

REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION OU LE MAINTIEN D'ACTIVITES COMMERCIALES

**Version adoptée le 22 juin 2023, applicable au 1^{er} juillet
2023**

Préambule

Sumène Artense communauté met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fonds de concours pour le commerce destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres. Une enveloppe dédiée au fonds de concours pour le commerce sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal.

Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Article 1 : Objet du fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à soutenir les communes agissant pour le maintien, la reprise ou la création d'activités commerciales de proximité, représentant un véritable service à la population, dans les zones rurales.

Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours. Il est rappelé que les fonds de concours concernent des projets qui n'entrent pas dans le champ des compétences de la Communauté de communes.

CF. ARTICLE 6 – Compétence de Sumène Artense communauté :

2- Actions de développement économique :

1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AS: 05/07/2023
015-241501055-20230622012DE:DE

SumèneArtense
COMMUNAUTÉ

CGCT ;

2-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêts communautaires :

- L'observatoire des activités commerciales situées sur le territoire,
- Les actions d'animation ou procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le secteur commercial.
- le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution.

Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de Sumène Artense communauté, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Article 3 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Article 4 : Attribution du fonds de concours

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Cadre administratif

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'acte : 06/07/2023
015-241501055-2023-06-20-2022DE-DE

SumèneArtense
COMMUNAUTÉ

- Faire appel aux services compétent de Sumène Artense communauté en matière de développement économique afin d'organiser conjointement l'appel à projet.
- Faire figurer la participation de Sumène Artense communauté lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de Sumène Artense communauté sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.).
- Sumène Artense communauté sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. Il a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023.

Article 7 : Nature des équipements pouvant bénéficier d'une aide

Investissements concernés :

- L'acquisition foncière d'un local à destination commerciale ;
- La construction, l'aménagement ou la réfection de bâtiments communaux à vocation commerciale ;
- Travaux d'aménagements du local commercial et tous travaux concourants à l'exercice de l'activité (y compris les éventuels logements attenants) ainsi que les études de faisabilité
- Aide aux travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments communaux à vocation commerciale suite à l'étude menée par la commune ;
- Réhabilitation et mise aux normes du local (sécurité par rapport à l'accueil du public,) ;
- Equipements concourant à l'exploitation ou valorisation du local commercial tel que du petit et gros matériel lié à l'équipement spécifique à l'activité.

Ne sont notamment pas éligibles à ce fonds de concours :

- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de communes.
- Les locaux à vocation d'artisanat et d'activité saisonnière.
- Les travaux de voirie.
- Les travaux de réseaux d'assainissement.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/07/2023
015-241501055-20230622012DE-DE

SumèneArtense
COMMUNAUTÉ

Article 8 – Instruction du dossier

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse (dossier complet) qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement. Le Bureau proposera au Conseil Communautaire l'attribution de fonds de concours.

L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire.

Article 9 – Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours :

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet.
- Descriptif détaillé du projet sous la forme d'une note.
- Plan de financement.
- Copie des devis.
- Calendrier prévisionnel de réalisation.
- Permis de construire, ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier.
- Compromis de vente dans le cadre d'une acquisition foncière

Un accusé de réception sera émis par Sumène Artense communauté dès réception du dossier. Cet accusé précisera la complétude du dossier ainsi que les éventuelles pièces complémentaires à fournir et autorisera la commune à débiter l'opération. L'accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention.

Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés par les communes au fil de l'eau.

Article 10 - Examen et hiérarchisation des dossiers de demande de fonds de concours

Les demandes sont examinées par le Bureau avant présentation au Conseil communautaire. Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau.

Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente.

L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée. Afin d'optimiser la gestion des crédits (rappel : enveloppe budgétaire annuelle), les projets déposés seront examinés au regard notamment des critères de sélection suivants :

- Le projet concerne plusieurs communes (équipement supra-communal)
- Il n'existe pas d'antériorité de demande de fonds de la part de la commune (1ère demande)
- Le dossier est complet et prêt à démarrer

Cadre financier

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 2041412, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de communes.

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Le solde non utilisé d'une année N pourra être rajouté à l'année N+1 (restes à réaliser).

Article 11 - Montant du financement

L'article L5214-16-V du CGCT précise que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement, dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire.

Le montant du fonds de concours ne pourra donc excéder la part supportée par le bénéficiaire du fonds de concours. Les emprunts souscrits par la commune entrent bien sûr dans le calcul de ce plafond.

Le fonds de concours est cumulable avec le fonds de concours intercommunal « 2021-2026 » et les demandes d'aides classiques (Conseil Régional AURA, Etat, Europe...)

Le taux de l'aide est plafonné à 30 000€ HT pour un taux d'intervention maximum de 50% par projet, et pour un minimum de 5 000€ HT de dépenses éligibles.

Un seul dossier sera éligible par commune.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/07/2023
015-241501055-20230622012DEDE

SumèneArtense
COMMUNAUTÉ

Article 12 - Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Un seul dossier est éligible par commune.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Article 13 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

50 % sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,

Le paiement du solde (soit les 50 % restants) s'effectuera :

- Au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;
- Sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
- Sur justification de la publicité de la participation financière de la Communauté de communes comme précisée à l'article 5.

Une convention d'attribution, reprenant ces modalités de versement, sera signée entre Sumène Artense communauté et la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de Sumène Artense communauté restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Sumène Artense communauté sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2023
015-241501055-20230622012DE-DE

SumèneArtense
COMMUNAUTÉ